

## ARTICLE 3

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas acquerra la propriété des terrains voulus pour les cimetières, sépultures et monuments du Commonwealth, et en accordera gratuitement l'usage à la Commission pendant une période de 50 ans, qui se renouvellera à perpétuité aussi longtemps que les terrains serviront aux fins énoncées dans le présent Accord.

2. Chaque fois que la Commission jugera nécessaire de créer de nouveaux cimetières en vue de grouper les sépultures du Commonwealth, elle devra formuler des propositions et les transmettre au Ministre de la Guerre néerlandais qui étudiera la possibilité d'acquérir les terrains qu'il serait nécessaire d'accorder à la Commission aux fins énoncées ci-dessus pendant la période et aux conditions prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

## ARTICLE 4

Les corps des membres des forces armées des pays du Commonwealth ne pourront pas, sans le consentement de la Commission, être exhumés en vue d'être transportés hors des cimetières ou des sépultures du Commonwealth où ils reposent. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'engage à inviter les autorités locales compétentes à rejeter toutes demandes d'autorisation visant l'exhumation ou le transport de ces corps, qui ne seront pas présentées par la Commission.

## ARTICLE 5

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à la Commission le droit d'agir en territoire néerlandais en qualité d'association jouissant des droits civils d'un simple particulier en vue d'assurer l'entretien des cimetières, sépultures et monuments du Commonwealth.

2. La Commission est en conséquence autorisée à enclore les cimetières du Commonwealth, à les aménager suivant un plan approuvé par elle, à y établir des monuments funéraires ou d'autres constructions appropriées, à y faire des plantations, à réglementer la visite des cimetières et à désigner les personnes chargées de les garder et de les entretenir, ces personnes pouvant être des sujets britanniques.

3. La Commission est en outre autorisée à assurer, d'accord avec les autorités compétentes, l'aménagement et l'entretien des sépultures du Commonwealth dans les cimetières publics ou privés.

4. Lorsque des sépultures du Commonwealth se trouvent parmi des sépultures militaires de soldats néerlandais ou alliés et que la Commission estime qu'il conviendrait d'adopter un plan commun d'aménagement, celle-ci doit présenter à cette fin des propositions à l'approbation du Ministre de la Guerre néerlandais.

5. Sous réserve de l'autorisation accordée au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Accord, la Commission devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire néerlandais en ce qui concerne les cimetières, sépultures, les monuments militaires et autres constructions.

6. Dans le cas du travail accompli par les civils néerlandais pendant qu'ils sont à l'emploi de la Commission, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considérera la Commission comme employeur au sens de la législation sur les assurances sociales, à compter de la date où ce travail a été entrepris.